Limites maximales de résidus proposées PMRL2015-46

Abamectine

(also available in English)

Le 27 octobre 2015

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2015-46F (publication imprimée)
H113-24/2015-46F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable la modification apportée à la formulation du produit Agri-Mek EC à Agri-Mek SC, qui contient de l'abamectine, pour utilisation sur les mêmes cultures. Le détail des utilisations approuvées au Canada se trouve sur l'étiquette du produit Agri-Mek SC (numéro d'homologation 31607).

L'évaluation de cette utilisation de l'abamectine a permis de conclure que la préparation commerciale présente une valeur, et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et vérifier que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé humaine. Cette quantité est par la suite fixée officiellement à titre de limite maximale de résidus (LMR). Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour l'abamectine (voir les Prochaines étapes). Le résumé des données justificatives provenant d'essais sur les résidus en conditions naturelles sont présentées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici la LMR proposée, destinée à remplacer la LMR d'abamectine fixée sur les fraises.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour l'abamectine

Nom commun	Définition du résidu	MRL (ppm)[1]	Denrée
Abamectine	Mélange contenant plus de ou égal à 80 % d'avermectine B_{1a} : (10*E*,14*E*,16*E*)- 1*R*,4*S*,5'*S*,6*S*,6'*R*,8*R*,12*S*,13*S*,20*R*,21*R*,24*S*)-6'-(*S*)-*sec*-butyl-7[[2,6-didésoxy-*O*-(2,6-didésoxy)-3-*O*-méthyl-α-L-*arabino*-hexopyranosyl]oxy]-20,20b-dihydroxy-5',6,8,19-tétraméthyl-5',6,6',7,10,11,14,15,17a,20,20a,20b-dodécahydro-spiro[11.15 méthano-(2*H*,13*H*,17*H*)-furo{4,3.2-pq-[benzodioxacycloocta-2,6-décine]-13 :2'-(2*H*)-pyran]-17-one et	0,05	Fraises[2]

Nom commun	Définition du résidu	MRL (ppm)[1]	Denrée
	moins de ou égal à 20 % d'avermectine B_{1b} : (10*E*,14*E*,16*E*)-(1*R*,4*S*,5'*S*,6*S*,6'*R*,8*R*,12*S*,13*S*,20*R*,21*R*,24*S*)-6'-isopropyl-7[[2,6-didésoxy-*O*-(2,6-didésoxy)-3-*O*-méthyl-α-L-*arabino*-hexopyranosyl]oxy]-20,20b-dihydroxy-5',6,8,19-tétraméthyl-5',6,6',7,10,11,14,15,17a,20,20a,20b-dodécahydro-spiro[11.15 méthano-(2*H*,13*H*,17*H*)-furo{4,3.2-pq-[benzodioxacycloocta-2,6-décine]-13 :2'-(2*H*)-pyran]-17-one		

[1] ppm = partie par million
[2] Cette LMR remplace la LMR actuelle fixée de 0,02 ppm pour les fraises.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Situation internationale et répercussions sur le commerce

Le tableau 2 présente une comparaison entre la LMR proposée pour l'abamectine au Canada avec celle de la Commission du Codex Alimentarius[1]. On note que la LMR proposée au Canada pour l'abamectine est la même que la tolérance correspondante telle qu'indiquée dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180 (recherche par pesticide). La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments (recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre la LMR du Canada et celle du Codex (le cas échéant)

Denrée	LMR du Canada (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Fraise	0,05	0,02

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour l'abamectine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. La LMR entrera en vigueur à la date de sa saisie dans la base de données sur les LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui de la LMR proposée

Pour appuyer l'utilisation au Canada de l' Agri-Mek SC sur les fraises, le demandeur a présenté des données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés aux États-Unis. De plus, les données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés dans ou sur les céleris, les poires, les pommes, les pommes de terre, les mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A), les oignons (sous-groupe de cultures 3-07A) et les raisins et ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées dans le cadre de cette demande.

Limites maximales de résidus

La LMR recommandée pour l'abamectine est fondée sur les données d'essai en conditions réelles présentées par le demandeur et sur la méthode statistique de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un bref aperçu des données sur les résidus utilisées pour calculer la LMR proposée pour les fraises.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrée	Méthode d'application / dose d'application totale (g m. a./ha)[1]	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus maximaux (ppm)	Résidus minimaux (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Fraise	Application foliaire; 88	3	0,032	0,006	Sans objet

[1] g m.a./ha = grammes de matière active par hectare

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande la LMR proposée au tableau A1 pour tenir compte de tous les résidus d'abamectine. Les résidus d'abamectine totaux présents dans cette denrée en des quantités ne dépassant pas la LMR proposée ne poseront pas de risque inacceptable pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.